

LOZERE

SAINT DENIS EN MARGERIDE - Commune

Séance du 10 avril 2026

Membres en exercice : 8

Date de la convocation: 07/04/2026

dix avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Vincent CHARDON

Présents : 6

Votants : 7

Présents : Vincent CHARDON, Andrée DOMERGUE, Serge CORNUT, Nadine TICHIT, Joseph TREBUCHON, Nicole GOUDET

Pour : 7

Représentés : Frédéric PASCAL représenté par Vincent CHARDON

Contre : 0

Excusés :

Abstentions : 0

Absents : François PIERRON

Secrétaire de séance : Andrée DOMERGUE

Objet : 7.1- Délibération relative aux redevances d'accès aux pistes **Domaine skiable des Bouviers - DE_2026_010**

Objet : Tarifs des redevances pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le maire expose à l'Assemblée que le développement de la pratique du ski de fond ainsi que le développement des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin, et l'amélioration de sa qualité, occasionnent des frais pour la SELO, exploitante du domaine skiable.

Dans ses articles L.2333-81, L.2333-82, L.2333-83, le Code général des Collectivités Territoriales, autorise notre Assemblée à instituer une redevance.

L'article L2333-81 précise « *qu'une redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée sur délibération du Conseil Municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site. Une délibération fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception* » [...] « *dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des Conseils Municipaux concernés* ».

L'association Montagne Massif Central (MMC) sise MAIRIE, LE BOURG, 63420 ANZAT-LE-LUGUET, est la structure locale qui promeut et développe les activités nordiques

dans le Massif Central en coordonnant la promotion, harmonisant les participations financières, encourageant la découverte de la montagne, et contribuant au développement économique et touristique. Elle regroupe et promeut le tourisme en montagne, et représente ses adhérents auprès des pouvoirs publics.

La SELO (Société D'économie Mixte D'équipement Pour Le Développement De La Lozère) sise 14 BD HENRI BOURRILLON, BP 14, 48001 MENDE, gestionnaire et exploitante des domaines skiables, entretient notamment les pistes.

Monsieur le Maire propose que l'accès aux installations du site nordique dédié à la pratique du ski et autres loisirs de neige non motorisés sur le territoire du domaine nordique soit soumis au paiement de redevances prévue par l'article L.2333-81 du CGCT précitée, dans les conditions suivantes :

1) TARIFS

Les tarifs des forfaits saison sont fixés comme suit pour la saison de ski 2025/2026 :

ACCES AUX PISTES DE SKI DE FOND		JOUR	2 JOURS	TARIF REDUIT	SEMAINE
	ADULTES	9,00 €	16,00 €	7,00 €	46,30 €
	JEUNES 6-16 ANS	5,00 €	8,00 €	4,00 €	22,70 €
	SCOLAIRES	2,00 €	Accès aux pistes gratuits pour les moins de 6 ans et les plus de 70 ans		
	ADULTES ET JEUNE GROUPE	1 gratuité pour 10 personnes payantes			
	ASSURANCE	Assurgliss	2,20 €/jour/personne		

2) EXONERATIONS

Sont exonérés de la redevance :

- Les enfants de moins de 6 ans ;
- Les adultes de plus de 70 ans ;

- Les agents de l'Office National des Forêts EN SERVICE ;
- Les agents de la Gendarmerie Nationale EN SERVICE ;
- Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile EN SERVICE ;
- Les dirigeants du Massif Central licenciés à la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;
- Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français.
- Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques du Massif Central agréés, acceptant la réciprocité.

3) PERCEPTION DES REDEVANCES PAR INTERNET

La perception des redevances sur internet sera réalisée par MONTAGNES DU MASSIF CENTRAL, MAIRIE, LE BOURG, 63420 ANZAT-LE-LUGUET. MMC reversera une quote-part de ces redevances perçues en ligne à la SELO.

4) PERCEPTION DES REDEVANCES SUR PLACE

La perception des redevances sur place sera réalisée par la SELO. La SELO reversera une quote-part de ces redevances à MMC.

Le Conseil, ayant ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, APPROUVE les propositions et DECIDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-81 et suivants du CGCT ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 ;

VU l'arrêté n°AR_2024_001 du 07/02/2024 portant prescription de sécurité sur les pistes de ski du domaine nordique de la Baraque des Bouviers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instituer des redevances et de les répartir afin d'assurer la promotion des activités relatives au ski ainsi qu'à l'entretien des domaines ;

CONSIDÉRANT que la SELO est gestionnaire et exploitante du domaine de ski de fond et des activités de loisirs sur la Commune ;

CONSIDÉRANT que l'Association Montagne Massif Central sise Mairie, Le bourg 63420 ANZAT LE LUGUET, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances ;

Article 1

D'instituer les redevances dans les conditions prévues par les articles L.2333-81, L.2333-82, L.2333-83.

Article 2

D'appliquer ces tarifs et exonérations sur les périodes préalablement indiquées, ainsi que ces modes de perception et de répartition des redevances entre MMC et la SELO.

Article 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Vincent CHARDON
Président de séance

Andrée DOMERGUE
Secrétaire de séance